



Ville de Revel

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'ÉLAGAGE ET  
L'ENTRETIEN DES ARBRES ET HAIES  
DONNANT SUR LA VOIE OU LE DOMAINE  
PUBLIC**

**ARRÊTÉ PERMANENT**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20250929-2025536AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2025

**N° 2025.536.AG**

Le Maire de Revel,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article R116-2 relatif aux infractions en matière d'entretien des plantations en bordure de la voie publique,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.350-3 relatif à la préservation des alignements d'arbres le long des routes,

Vu le Code civil, notamment ses articles 671 à 673 relatifs aux distances de plantation et aux obligations d'élagage,

Vu la délibération n° 001.09.2025 du Conseil municipal en date du 11 septembre 2025 relative aux amendes administratives,

Vu l'arrêté municipal n° 2021. 005.AG du 6 janvier 2021 portant délégation de fonction à monsieur François LUCENA - 2<sup>ème</sup> adjoint,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques, la préservation du domaine public et la visibilité des voies de circulation,

Considérant qu'un entretien régulier des arbres et haies en bordure de la voie publique permet de prévenir les risques liés à la circulation des piétons et des véhicules ainsi que les dommages qui peuvent être occasionnés aux infrastructures publiques,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : Obligation d'élagage et d'entretien :**

Les propriétaires, locataires, usufruitiers et occupants à quelque titre que ce soit des terrains situés en bordure de la voie publique doivent procéder à l'élagage des arbres, arbustes et haies afin d'éviter toute emprise sur le domaine public. Les branches et feuillages ne doivent en aucun cas :

- dépasser sur les trottoirs et pistes cyclables à une hauteur inférieure à 2,50 mètres,
- empiéter sur la chaussée à une hauteur inférieure à 4,50 mètres,
- obstruer la visibilité des panneaux de signalisation et des feux tricolores,
- obstruer l'éclairage public,
- gêner la circulation des piétons et des véhicules.

**Article 2 :** Distances réglementaires :

Conformément aux dispositions du Code de la voirie routière et du Code civil, les haies et plantations doivent être implantées à une distance minimale de :

- 0,50 mètre de la limite du domaine public pour les plantations ne dépassant pas 2 mètres de hauteur,
- 2 mètres de la limite du domaine public pour les plantations de plus de 2 mètres de hauteur.

**Article 3 :** Entretien des abords du domaine public :

Les riverains sont tenus de ramasser et d'évacuer les déchets verts résultant de l'élagage et de l'entretien des haies et arbres.

**Article 4 :** Mise en demeure et sanctions :

Tout manquement au présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal établi par un officier de police judiciaire, un agent de police judiciaire ou un agent de police judiciaire adjoint.

Après notification au contrevenant et si les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement n'ont pas été prises dans un délai de 10 jours au cours duquel le contrevenant a la possibilité de présenter des observations écrites ou orales, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, le Maire met en demeure de faire cesser ce manquement dans un nouveau délai de 10 jours.

A l'issue de ce délai, une amende administrative d'un montant de 200 euros pourra être appliquée conformément à la délibération N° 001.09.2025 du conseil municipal du 11 septembre 2025.

Par ailleurs, la commune pourra procéder d'office aux travaux d'élagage et d'entretien aux frais du contrevenant.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les dispositions susvisées entreront en vigueur dès la publication du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel,  
monsieur le directeur des services techniques de la ville de Revel.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera mise en ligne sur le site de la Mairie.

Le Maire : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse ; 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Revel, le 29 septembre 2025

Pour le Maire  
L'adjoint délégué

François LUCENA



